



**MODIFICATIONS STATUTAIRES
ET
REGLEMENTAIRES
L'AuRAFoot
Assemblée Générale du 30 juin 2018**

Validées par le Conseil de Ligue du 12 juin 2018



MODIFICATIONS STATUTS LAuRAFoot Assemblée Générale du 30 juin 2018

Date d'effet : immédiat

Textes actuels	Textes modifiés
<p>12.5.6 Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres</p> <p>Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les Présidents ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.</p> <p>Modalités de cette élection :</p> <p>Le Président de la Ligue convoquera avant l'Assemblée Générale de la Ligue un représentant par club participant aux championnats nationaux seniors libres (masculins et féminins), selon la situation des clubs prévue la saison suivante si la réunion a lieu entre la fin des championnats et le 30 juin ou la situation pour la saison en cours si la réunion a lieu entre le 1 juillet et la fin des championnats.</p> <p>Ces délégués éliront, à bulletin secret, un représentant (+ un suppléant), pour participer, après vote favorable de l'Assemblée Générale de la Ligue dans les conditions définies ci-avant, aux travaux des Assemblées Fédérales de la saison suivante si l'Assemblée Générale a lieu avant le 30 juin de l'année en cours ou de la saison en cours si l'Assemblée a lieu après le 1^{er} juillet de l'année en cours.</p> <p>Les candidatures seront reçues jusqu'au vote lors du rassemblement de ces clubs convoqués à cet effet.</p> <p>Chaque club disposera d'une voix par équipe senior participant aux championnats nationaux libres.</p> <p>Seuls les clubs présents pourront voter.</p>	<p>12.5.6 Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres</p> <p>Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les Présidents ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.</p> <p>Modalités de cette élection :</p> <p>Au début de son mandat de 4 ans, le Président de la Ligue convoquera avant l'Assemblée Générale de la Ligue un représentant par club participant aux championnats nationaux seniors libres (masculins et féminins), selon la situation des clubs prévue la saison suivante si la réunion a lieu entre la fin des championnats et le 30 juin ou la situation pour la saison en cours si la réunion a lieu entre le 1^{er} juillet et la fin des championnats.</p> <p>Ces délégués éliront, à bulletin secret, un représentant (+ un suppléant), pour participer, après vote favorable de l'Assemblée Générale de la Ligue dans les conditions définies ci-avant, aux travaux des Assemblées Fédérales qui auront lieu au cours du mandat de 4 ans. de la saison suivante si l'Assemblée Générale a lieu avant le 30 juin de l'année en cours ou de la saison en cours si l'Assemblée a lieu après le 1^{er} juillet de l'année en cours.</p> <p>En ce qui concerne l'élection du représentant des championnats nationaux seniors libres, l'équipe de son club au titre de laquelle il a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior</p>



<p>Un club absent se verra notifier une amende à fixer par le Conseil de Ligue.</p> <p>Le représentant titulaire sera le représentant des clubs nationaux membre de droit du Conseil de Ligue.</p>	<p>libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans.</p> <p>Les candidatures seront reçues jusqu'au vote lors du rassemblement de ces clubs convoqués à cet effet.</p> <p>Chaque club disposera d'une voix par équipe senior participant aux championnats nationaux libres.</p> <p>Seuls les clubs présents pourront voter.</p> <p>Un club absent se verra notifier une amende à fixer par le Conseil de Ligue.</p> <p>Le représentant titulaire sera le représentant des clubs nationaux membre de droit du Conseil de Ligue.</p>
<p>Article 16 - Commission de Surveillance des Opérations Électorales</p> <p>Une Commission de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Conseil de Ligue et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.</p> <p>[...]</p> <p>Elle a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- émettre un avis à l'attention du Conseil de Ligue sur la recevabilité des candidatures ;- accéder à tout moment au bureau de vote ;- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.	<p>Article 16 - Commission de Surveillance des Opérations Électorales</p> <p>Une Commission de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Conseil de Ligue et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.</p> <p>[...]</p> <p>Elle a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- émettre un avis à l'attention du Conseil de Ligue se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;- accéder à tout moment au bureau de vote ;- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.- adresser au Conseil de Ligue toute observation et tout conseil relatifs au respect des dispositions statutaires ;



MODIFICATIONS REGLEMENTS GENERAUX

LAuRAFoot

Assemblée Générale du 30 juin 2018

Date d'effet : 1^{er} juillet 2018

Titre 1 : Organisation générale et règlement intérieur

Chapitre 1 - Organisation générale

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STRUCTURELLES

Article 7.3 – Non-Activité

Précisions aux articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la FFF.

Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégorie(s), et qu'aucun engagement dans cette ou ces même(s) catégorie(s) n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.



Titre 2 : Licences

Textes actuels	Textes modifiés
<p>18.4 – Joueur licencié après le 31 janvier</p> <p>18.4.1 - Néant.</p> <p>18.4.2 - Néant.</p>	<p>18.4 – Joueur licencié après le 31 janvier</p> <p>18.4.1 - Le joueur seniors, licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>Pour la licenciée Seniors F, la mutation est autorisée après le 31 janvier à condition qu'il n'y ait qu'un seul niveau de compétition dans le district concerné.</p> <p>18.4.2 - Les joueurs U19 évoluant dans un district n'organisant pas de championnat U19, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District (idem dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors).</p>



Titre 3 : Les compétitions

Textes actuels	Textes modifiés
<p>ARTICLE 24 - ACCESSIONS ET DESCENTES</p> <p>De manière générale, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage.</p> <p>24.1 – Régional 1</p> <p>28 équipes (2 poules de 14).</p> <p>Pour les montées et les descentes, voir tableau montées/descentes seniors (article 24.8 des présents règlements) en tenant compte du Règlement fédéral de National 3.</p> <p>Si le nombre d'équipes est inférieur à 28 : montée(s) supplémentaire(s) de R2 (Article 24.7).</p> <p>Si le nombre d'équipes est supérieur à 28 : descente(s) supplémentaire(s) en R2 (Article 24.6).</p>	<p>ARTICLE 24 - ACCESSIONS ET DESCENTES</p> <p>De manière générale, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage.</p> <p>24.1 – Régional 1</p> <p>28 équipes (2 poules de 14).</p> <p>Pour les montées et les descentes, voir tableau montées/descentes seniors (article 24.8 des présents règlements) en tenant compte du Règlement fédéral de National 3.</p> <p>Si pour une raison quelconque, l'équipe classée première de sa poule ne pouvait accéder à la série supérieure, l'équipe suivante de la même poule accèdera à sa place. Cette possibilité ne va pas au-delà du troisième.</p> <p>Si le nombre d'équipes est inférieur à 28 : montée(s) supplémentaire(s) de R2 (Article 24.7).</p> <p>Si le nombre d'équipes est supérieur à 28 : descente(s) supplémentaire(s) en R2 (Article 24.6).</p>
<p>Article 24.6 – Départage mini-Championnat : Descentes</p> <p>[...]</p> <p>Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 24.6 – Départage mini-Championnat : Descentes</p> <p>[...]</p> <p>Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée avec les cinq quatre équipes du groupe classées immédiatement avant elle.</p> <p>Si le nombre d'équipes composant les poules est inégal, les équipes à départager ne sont pas forcément classées à un même rang.</p> <p>Exemple : s'il y a 4 poules de 12 et une poule de 13 à un niveau de compétition, les équipes à départager seront les 4 onzièmes des poules de 12 et le douzième de la poule de 13 ou les 4 dixièmes des poules de 12 et le onzième de la poule de 13 et ainsi de suite en remontant le classement.</p> <p>[...]</p>
<p>Article 24.7 – Départage mini-Championnat : Montées</p>	<p>Article 24.7 – Départage mini-Championnat : Montées</p>



<p>Règles pour départager des équipes classées au même rang dans des poules différentes : Un classement sera établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée avec les 5 premiers de chaque poule. [...]</p>	<p>Règles pour départager des équipes classées exclusivement au même rang dans des poules différentes : Un classement sera établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée avec entre les 5 premiers de chaque poule. [...]</p>
<p>24.8 – TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES SENIORS LIBRES PAR NIVEAU [...]</p>	<p>24.8 – TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES SENIORS LIBRES PAR NIVEAU [...] Tous les cas non prévus par ce tableau seront traités par la Commission Régionale des Compétitions.</p>
<p><u>ARTICLE 25 - DISPOSITIONS FINANCIERES DES EPREUVES</u> 25.2 - Frais de déplacement [...] 25.2.2 - En cas de match à rejouer, ou à jouer, pour quelle que raison que ce soit, les prescriptions de l'article 38-5 des présents règlements seront appliquées.</p>	<p><u>ARTICLE 25 - DISPOSITIONS FINANCIERES DES EPREUVES</u> 25.2 - Frais de déplacement [...] 25.2.2 - En cas de match à rejouer, ou à jouer, pour quelle que raison que ce soit, les prescriptions de l'article 38-5 des présents règlements seront appliquées. Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant.</p>
<p><u>ARTICLE 34 - TERRAINS</u> 34.1 - Les terrains des Clubs opérant en Championnat de Ligue, doivent obligatoirement être classés en niveau 1, 1 sye, 2, 2sye, 3, 3sye, 4, 4sye, 5, 5sy, 5sye, ou 5s (catégorie 4 ou 4sye au minimum pour le Championnat R1 senior libre). Une dérogation d'une saison, renouvelable à titre exceptionnel, pourra être accordée aux clubs accédant à ce niveau. Le classement des terrains est prononcé par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives pour les catégories 1 à 3 ainsi que pour les installations en synthétique et par la Ligue Régionale pour les terrains de classement inférieur. Les Clubs disputant le Championnat Féminin et Football d'Entreprise Honneur doivent disposer au minimum d'un terrain classé en niveau 5, 5s, 5sy ou 5sye.</p>	<p><u>ARTICLE 34 - TERRAINS</u> 34.1 - Les terrains des Clubs opérant en Championnat de Ligue, doivent obligatoirement être classés en niveau 1, 1 sye, 2, 2sye, 3, 3sye, 4, 4sye, 5, 5sy, 5sye, ou 5s (catégorie 4 ou 4sye au minimum pour le Championnat R1 senior libre). Une dérogation d'une saison, renouvelable à titre exceptionnel, pourra être accordée aux clubs accédant à ce niveau. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 4 ou 4sye, voir 5 ou 5sye, en championnat R1. Pour les championnats R2 et R3, l'installation de repli pourra être de niveau 6 ou 6sye. Le classement des terrains est prononcé par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives pour les catégories 1 à 3 ainsi que pour les installations en synthétique et par la Ligue Régionale pour les terrains de classement inférieur.</p>



Tous les clubs engagés en Futsal R1 et Futsal R2 auront l'obligation d'utiliser des gymnases classés en Niveau 2 pour le Futsal R1 et en Niveau 3 pour le Futsal R2.

Les Clubs disputant le Championnat Féminin et Football d'Entreprise Honneur doivent disposer au minimum d'un terrain classé en niveau 5, 5s, 5sy ou 5sye.



REORGANISATION ET MODIFICATION COMPLETE DES ANCIENS ARTICLES 31 ET 38 RELATIFS AUX HORAIRES DES RENCONTRES ET AUX TERRAINS IMPRATICABLES.

NOUVEAUX ARTICLES :

ARTICLE 31 – SYSTEME DE MODIFICATION DES HORAIRES DE LA LAuRAFoot

Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
Dans ce cas, il n'y a besoin ni de l'accord de l'autre club ni de celui de la Ligue.
- L'horaire négocié : C'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS

Horaire légal : - Samedi 18 H 00 en R1
- Dimanche 15 H 00 en R2 et R3

Horaire autorisé : - Dimanche 14 H 30 ou 15 H 00 en R1
- Dimanche 14 H 30 en R2 et R3
- Dimanche entre 12 H 30 et 13 H 00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1)
- Samedi Entre 19 H 00 et 20 H 00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R2 et R3
- Samedi Entre 18 H 00 et 20 H 00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1

SENIORS FEMININES

Horaire légal : Dimanche 15 H 00

Horaire autorisé : - Dimanche 14 H 30
- Dimanche Entre 12 H 30 et 13 H 00 (uniquement en lever de rideau)
- Samedi Entre 19 H 00 et 20 H 00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R2 F
- Samedi Entre 18 H 00 et 20 H 00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1 F

JEUNES

Horaire légal Dimanche 13 H 00

Horaire autorisé - Dimanche de 12 H 30 à 15 H 00 par pas de 30 minutes.
- Samedi Entre 14 H 30 et 17 H 30 (uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage).



Pour les JEUNES FEMININES : même règle que pour les JEUNES.

CAS GENERAUX A RESPECTER

Dans le cas d'une distance supérieure de 200 KMS entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18 H 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

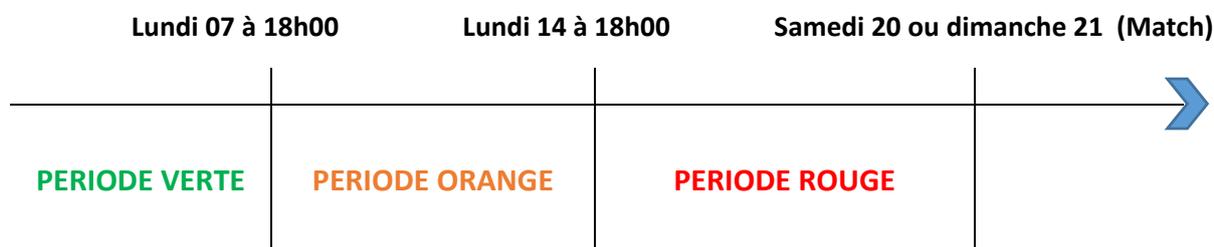
Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18 H 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE :

Cette période dite d'exception se situe de 18 H 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre, jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

Exemple :



En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).



ARTICLE 38 - TERRAINS IMPRATICABLES

Article 38.1 - un terrain est praticable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours). Si ces conditions ne sont pas requises les procédures suivantes doivent être mises en œuvre :

- a) par le club jusqu'à H - 48 heures avant le match
- b) par le club et le délégué de secteur de H -48 jusqu'à H -6
- c) par l'arbitre de H -6 jusqu'au coup d'envoi
- d) par le propriétaire du terrain (collectivité locale) de H -48 jusqu'au coup d'envoi.

NB : dans le présent article, « H » signifie « horaire programmé de la rencontre ».

La Ligue publiera chaque année sur son site internet, en début de saison, la liste des Délégués de secteurs officiels en indiquant leurs coordonnées et précisant les terrains des Clubs dont ils sont responsables.

Chaque Délégué de secteur pourra être contacté, en cas de doute, par le Club adverse, pour confirmation de la décision prise.

38.1.a) : mach remis par le club recevant jusqu'à H - 48

Le club **recevant** a jusqu'à 48 heures avant l'horaire de la rencontre pour déclarer son terrain impraticable, en cas :

- d'inondation généralisée,
- d'épaisseur importante de neige,
- de terrain recouvert de glace,
- etc...

Le club recevant doit en aviser par courrier électronique avec messagerie officielle du club, en précisant, le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- la Ligue,
- l'arbitre,
- les arbitres assistants,
- le club adverse.
- l'observateur d'arbitres éventuellement,
- le ou les Délégués éventuellement,

Lorsqu'un Club aura déclaré son terrain impraticable, la Ligue pourra, si elle le juge utile, procéder à une enquête approfondie.

Dans ce cas, elle informera les deux clubs, l'arbitre, les arbitres assistants et le délégué et, le cas échéant, elle pourra décider que le délégué de terrain devra juger de l'impraticabilité du terrain.

38.1.b) par le club et le délégué de secteur de H -48 jusqu'à H -6

Si l'aggravation des conditions météorologiques intervient jusqu'à 6 heures avant l'horaire de la rencontre, le club recevant contactera le délégué du secteur concerné en signalant les raisons de l'impraticabilité

Après visite, le Délégué de secteur prendra la décision qui lui semblera s'imposer. Cette décision sera sans appel en cas d'impraticabilité, sinon elle sera soumise au pouvoir discrétionnaire de l'arbitre.

En cas de report du match par le délégué de secteur :



Le club recevant doit **jusqu'à cinq heures avant le match** aviser **par téléphone, confirmé** par courrier électronique avec messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- tous les officiels désignés pour cette rencontre,
- le club adverse.

Le délégué de secteur devra également prévenir aussitôt la Ligue et adresser un rapport complet sur sa mission et motiver la décision prise

Si la rencontre est maintenue, seul l'arbitre officiel aura ensuite, sur le terrain, qualité pour décider du report éventuel.

38.1.c) par l'arbitre de H -6 jusqu'au coup d'envoi

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable : un terrain est praticable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours).

Toutefois, dans le cas où l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, le match pourra se dérouler, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli reconnu praticable et correct par l'arbitre, classé au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

38.1.d) par le propriétaire du terrain (collectivité locale) de H -48 jusqu'au coup d'envoi.

Dans le cas d'installations municipales, les clubs recevant sont tenus de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain.

L'arrêté doit préciser les installations concernées, les dates pour lesquelles il est pris et doit être daté. Par ailleurs, le signataire doit préciser sa qualité.

Dans tous les cas, l'arrêté municipal devra être affiché et/ou présenté.

En cas d'arrêté municipal, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue (seniors et jeunes) et éventuellement les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli.

En cas de match reporté pour des raisons de fermeture des installations sportives municipales, le club recevant appliquera toutes les procédures exigées pour prévenir les instances, les officiels et le club visiteur (voir ci avant le § 38.1.c).

Article 236 des Règlements Généraux de la FFF :

«Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ».

La commission compétente pourra jusqu'à six heures avant la rencontre, en fonction des situations précitées, organiser une visite des installations en présence du club recevant, du propriétaire du terrain et de son délégué de secteur qui appréciera l'urgence de la situation.

Le délégué de secteur fera un rapport détaillé de cette visite.

En cas d'arrêté municipal pris entre H -6 et H, si l'arbitre estime que la rencontre peut se dérouler, il adressera un rapport à la commission sportive qui transmettra à la Commission Régionale des Règlements pour décision.



38.2 -Procédures.

38.2.1 - Tout au long de la saison, en fonction des impératifs du calendrier, la Ligue pourra décider que les matchs se dérouleront à la date indiquée, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli praticable classé au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition, sous peine de match perdu par pénalité.

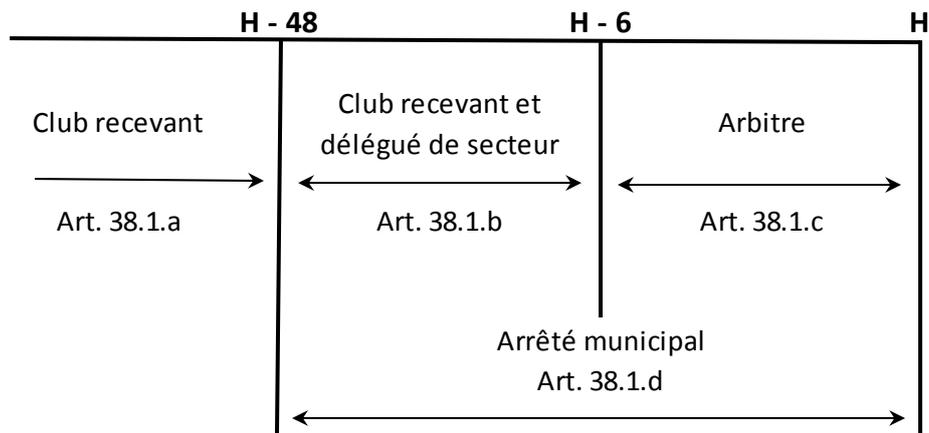
L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation.

La Commission Sportive pourra décider de l'inversion d'une rencontre lors des matchs aller.

38.2.2 - Les Clubs dont les équipes réserves opèrent en Championnat de Ligue ne seront autorisés à faire jouer ces équipes en lever de rideau que s'ils peuvent disposer d'un terrain de repli dans le cas où il serait impossible de faire disputer deux rencontres sur le même terrain.

38.3 – Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli si un 3^{ème} report devait avoir lieu. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition. A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

TABLEAU RESUME :





Titre 4 : Procédures et Pénalités

Article 47 - REGLEMENT FINANCIER

Les clubs doivent choisir entre le paiement par prélèvement et le paiement par chèque et/ou espèces. La modalité de règlement choisie sera ensuite appliquée pour tous les paiements effectués à la LAuRAFoot (relevés de compte, péréquation relative aux frais des officiels, etc).

Article 47.1 – Fonctionnement

a) ~~Un acompte de 50 % calculé à partir du montant total des licences de la saison écoulée est réclamé par courriel à tous les clubs au 15 juin.~~

~~Cet acompte peut être transmis sous forme de chèque ou de prélèvement.~~

~~Ces règlements doivent parvenir au Service Comptabilité pour le 30 août au plus tard. Le chèque est encaissé dès réception.~~

b) ~~Quatre Cinq~~ relevés de compte sont effectués chaque saison **aux dates suivantes : 31 août, 30 novembre, 28 février et 15 mai, 30 septembre, 30 novembre, 28 février, 30 avril et 30 juin**, comprenant :

- Pour le premier relevé :

1. le montant de la cotisation fédérale,
2. le montant de la cotisation « club » de la Ligue, ~~comprenant la garantie obligatoire Responsabilité Civile des dirigeants de clubs et le montant de l'annuaire, en cas d'édition papier de celui-ci,~~
3. les droits d'engagement aux championnats, Coupes et challenges,
4. la facturation réelle des licences demandées et les frais de changements de club,
5. le solde de la saison précédente.

- Pour les deuxième, troisième et quatrième relevés :

Les licences, les frais de traitement de licences, les frais de changements de club, les amendes et sanctions, ainsi que la péréquation relative à l'arbitrage et aux délégations.

Ces montants sont consultables sur FOOTCLUBS.

- Pour le cinquième relevé :

Solde de la saison dont le solde de la péréquation.

Article 47.2 - Modalités de Règlement

Emission du relevé de compte à la date J (pour date ~~d'échéance~~ **d'émission**, voir article 47.1 ci-avant). Le club fait parvenir son règlement à la Ligue sous 20 jours (en cas de règlement par chèque).

Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement automatique, le prélèvement est effectué 20 jours après la date **d'émission** du relevé de compte.

Lorsqu'un club est en difficulté momentanée pour un règlement, celui-ci pourra **demande** ~~négoier~~ l'étalement de ses dettes auprès du ~~trésorier service financier~~ **avant d'être en infraction**. **Cette demande devra intervenir avant la date d'échéance (J + 20 après l'émission du relevé)** (sans chevauchement sur le relevé suivant). ~~Les pénalités des articles 47.3 et 47.4 des présents règlements seront appliquées en cas de dépassement des délais donnés, sans accord du service financier.~~

Excepté s'il y a accord du trésorier, le non-respect des délais ou de l'échéancier accordé, notamment en cas de chèque impayé ou de prélèvement rejeté, entrainera automatiquement l'application des pénalités prévues à l'article 47.3 ci-après. Si le non-paiement intervient entre J+45 et J+60, une pénalité de 4 points fermes sera appliquée et s'il intervient après J+60, un retrait de 10 points fermes sera directement appliqué.



Il convient de préciser que ces pénalités seront prononcées même si la procédure prévue audit article n'a pu être respectée par le service financier. En effet, il appartient aux clubs de surveiller l'état de leur compte bancaire et encore plus lorsqu'ils établissent un chèque.

Par exemple, si un chèque est rejeté à J+55, alors la lettre de relance à J+30 et la lettre de notification à J+45 n'auront pas pu être envoyées. Une pénalité de 4 points fermes sera tout de même infligée au club fautif.

Article 47.3 – Procédures et Sanctions

En cas de défaut de paiement :

a) à J + 30, le dossier du club est transmis à la Commission Régionale des Règlements, laquelle le service financier effectue une mise en demeure **par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club** ~~lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet de la Ligue.~~ Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points **au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après**. Cette sanction sera notifiée au club **par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club** ~~par lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet de la Ligue et messagerie électronique officielle.~~ Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer.

b) A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un ~~nouveau~~ **retrait supplémentaire de quatre- six** points sera infligé ~~au club~~ **à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après**. Les ~~mêmes~~ modalités procédurales **définies ci-avant** que pour le premier retrait de point seront mises en œuvre.

~~La commission Régionale des Règlements effectue une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet de la Ligue et messagerie électronique officielle.~~

~~Le District d'appartenance sera informé.~~

~~Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.~~

c) A J + 75, si la situation n'a pas été régularisée, l'équipe du club évoluant au plus haut niveau suivant les critères du tableau n°2 ci-après, sera mise hors compétitions.

~~Cette sanction sera notifiée au club par la Commission Régionale des Règlements par lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet de la Ligue et messagerie électronique officielle.~~

~~Le District d'appartenance sera informé.~~

~~Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.~~

~~Son équipe évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après, sera mise hors compétitions définitivement, avec des conséquences équivalentes au forfait général (voir article 23.2 –des Règlements Généraux de la Ligue) en Championnats et Coupes, de Ligue et de District, et Coupes Nationales pour les phases sous l'autorité de la Ligue.~~

Les sanctions prévues par le règlement financier de la Ligue s'imposent à tous les districts **et devront être appliquées après épuisement des voies de recours internes**.

Tableau n° 1 : Déroulé des opérations



(Reprend les articles 47.2 et 47.3)

ETAPE	CALENDRIER	MODE d'ENVOI	SANCTION	INFORMATION
Relevé	J	Notification Footclubs	-	Club
Échéance	J + 20	Prélèvement, chèque, Virement...	-	-
Relance 1	J + 30	LR avec AR + PV CRR sur site internet + Mail	-	Club
		Mail + parution sur site internet du District		District
Relance 2	J + 45	LR avec AR + PV CRR sur site internet + Mail	- 4 points (*)	Club
		Mail + parution sur site internet du District		District
Relance 3 Sanction définitive	J + 60	LR avec AR + PV CRR sur site internet + Mail	- 6 points (*)	Club
		Mail + parution sur site internet du District		District
Relance 4	J + 75	LR avec AR + PV CRR sur site internet + Mail	Mise hors- compétitions (*)	Club
		Mail	-	District

(*) Ces sanctions s'appliquent pour les 3 premiers relevés de compte, le 4ème sera traité et le 5ème seront traités selon les modalités de l'article 47.4 ci-après.



Tableau n° 2 : Hiérarchie des équipes

Equipes masculines	Equipes Féminines	Equipes Jeunes
1. R1		
2. R2 3. R3 4. Futsal R1	5. R1 F 6. R2F	7. U18 R1 ou U19 R1 8. U16 R1 ou U17 R1
9. D1 de District 10. Futsal R2	11. D1 F de District	12. Autres compétitions de la LAuRAFoot 12. U18 R2 ou U19 R2 13. U16 R2 ou U17 R2.
13. 14. Autres compétitions de District		

Pour connaître l'équipe d'un club qui sera pénalisée, il faut situer celle-ci dans le présent tableau. Si deux équipes d'un club jouent à un même niveau, sera pénalisée, dans l'ordre, l'équipe masculine, puis l'équipe féminine puis l'équipe de jeunes.

Exemple : **pour** un club qui jouerait en R2 Masculin et en U17 R1, c'est son équipe R2 Masculin qui **est** serait sanctionnée.

2ème exemple : **pour** un club qui aurait une équipe Masculine en D1 et une équipe en R2 Futsal, c'est son équipe D1 qui **est** serait pénalisée.

~~Au niveau 3, la hiérarchie des « autres compétitions de la LAuRAFoot » sera établie par le Conseil de Ligue.~~

~~Au Niveau 4, la hiérarchie des « autres compétitions de District » sera établie par les Comités de Direction des Districts.~~

Article 47.4 – Situation du Club en fin de saison

Aucune saisie de demande de licence ne pourra être effectuée pour la saison suivante si le relevé de compte n°4, émis au 30 avril 2018, n'a pas été réglé au plus tard le 31 mai.

~~Aucun engagement d'équipe ne pourra être pris en compte pour la saison suivante De surcroît, aucune équipe du club ne pourra débiter la saison et participer aux compétitions officielles si le relevé de compte n°5, émis au 30 juin, n'a pas été réglé au plus tard le 20 juillet 15 juin de la saison en cours.~~

Ces décisions seront prononcées par la Commission Régionale des Règlements, après une relance par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

~~La saisie dans FOOTCLUBS des licences sera bloquée jusqu'à régularisation du club envers la Ligue. Si pour une raison quelconque les licences sont à disposition du club alors que les sommes dues n'ont pas été réglées, la Commission Régionale des Règlements, après une dernière relance effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, peut prononcer les décisions ci-après, par ordre hiérarchique :~~

- ~~1. suspension de la validité des licences.~~
- ~~2. mise hors compétition de tout ou partie des équipes.~~
- ~~3. demande de radiation du club.~~

En cas de régularisation financière par ce club, il pourra, sur décision du Bureau Plénier **ou du Conseil de Ligue**, se voir refuser le paiement par prélèvement et devra régler à la commande ses engagements



championnat, coupes, ses demandes de licences, etc, et cela pour une période pouvant atteindre 2 saisons.

Les clubs non en règle vis-à-vis de la Ligue la veille d'une Assemblée Générale peuvent se voir retirer leur pouvoir pour cette dernière.

Article 47.5 – Péréquation relative aux frais des Officiels

47.5.1 – Modalités d'application

Les frais des officiels sont réglés mensuellement par le biais de la péréquation. Plus précisément, la Ligue avance ces frais pour ensuite imputer leur remboursement de manière mensuelle et égalitaire aux clubs évoluant à un même niveau de compétition.

Pour le championnat R1, une moyenne annuelle des frais des officiels (3 arbitres + 1 délégué) de la saison 2017/2018 a été faite, puis divisée par 10, pour déterminer le montant qui sera prélevé à chaque club tous les mois du 31 août jusqu'au 31 mai suivant (durant 10 mois).

Pour les championnats R2 et R3 ainsi que les championnats régionaux Futsal, la règle est identique mais seuls les frais d'arbitrage seront pris en compte dans le calcul de la moyenne annuelle.

Ces modalités ne s'appliquent pas aux championnats régionaux jeunes et féminins. La péréquation trimestrielle appliquée lors de la saison 2017/2018 reste en place pour la saison 2018/2019.

Pour ces compétitions, la règle sera identique à celle des championnats R2, R3 et régionaux Futsal, à compter de la saison 2019/2020.

Les modalités ci-dessus ne s'appliquent pas aux matches de Coupes. Pour ces rencontres, une péréquation par tour est effectuée.

47.5.2 – Mensualités

Montants des mensualités définies en application des règles prévues à l'article 47.5.2 ci-avant :

- R1 : 750 euros
- R2 : 450 euros
- R3 : 330 euros
- R1 Futsal : 120 euros
- R2 Futsal : 170 euros

Au 15 juin de chaque saison, la moyenne annuelle des frais des officiels de la saison écoulée, championnat par championnat, sera calculée. En cas de trop payé ou de paiement insuffisant, une régularisation sera faite.

47.5.3 – Paiement par chèque



Pour les clubs ayant opté pour ce mode de règlement, le chèque devra parvenir à la Ligue **au plus tard** le dernier jour du mois. Les clubs doivent donc impérativement tenir compte des délais postaux pour l'envoi de leur courrier.

47.5.4 – Paiement hors délai ou défaut de paiement

En cas de non-paiement de la mensualité dans les délais impartis ou de défaut de paiement (chèque arrivé hors délai, prélèvement ou chèque rejeté), les actions suivantes seront appliquées :

- à J + 1 : relance par courrier électronique
- à J + 8 : pénalité de 50 euros
- à J + 16 : pénalité de 1 point ferme au classement
- à J + 30 : les matchs qui suivent cette échéance seront automatiquement déclarés perdus par pénalité, avec application des règles du forfait, et ce jusqu'à régularisation de la situation.

Si l'un des jours ci-dessus tombe un samedi ou un dimanche, l'action sera appliquée le premier jour ouvré suivant.

L'équipe sanctionnée est l'équipe concernée par la mensualité impayée.

En cas de prélèvement ou de chèque rejeté, les frais de rejet seront imputés au club.

* J = dernier jour du mois.



Textes actuels	Textes modifiés
<p><u>ARTICLE 48 – SITUATION EN CAS DE MATCH PERDU PAR PENALITE</u> Cf. article 171 des Règlements Généraux de la FFF.</p>	<p><u>ARTICLE 48 – SITUATION EN CAS DE MATCH PERDU PAR PENALITE</u> Cf. article 171 des Règlements Généraux de la FFF. Dans le cas où le club adverse obtient le gain du match, Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.</p>
<p><u>ARTICLE 64 – PRIX DU FAIR-PLAY ET BAREMES DE PENALISATION</u> Article 64.1 - Prix du Fair-Play [...] Article 64.2 - Barèmes de pénalisation Article 64.2.1 - Joueurs - Suspension ferme de 1 match = 2 points - Suspension ferme de 2 matchs = 4 points - suspension ferme de 3 matchs = 5 points - Suspension de plus de 3 matchs à 6 matchs (ou supérieure ou égale à 2 mois) = 6 points - Suspension de plus de 6 matchs (ou plus de 2 mois) à 6 mois = 8 points - Suspension de plus de 6 mois à 2 ans = 10 points - Suspension de plus de 2 ans = 12 points Article 64.2.2 - Dirigeants et Educateurs Interdiction de banc de touche ou suspension - Suspension ferme de 1 match = 2 points - Suspension ferme de 2 matchs = 4 points - Suspension ferme de 3 matchs = 5 points - Suspension de plus de 3 matchs à 6 matchs (ou supérieure ou égale à 2 mois) = 6 points - Suspension de plus de 6 matchs (ou plus de 2 mois) à 6 mois = 8 points - Suspension de plus de 6 mois à 2 ans = 10 points - Suspension de plus de 2 ans = 12 points [...] BAREME DE RETRAIT DE POINTS Le retrait de points au classement en fin de saison en fonction du total des points accumulés en championnat, à l'exclusion des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, est établi par application du barème de points figurant ci-dessus pour la lutte contre la</p>	<p><u>ARTICLE 64 – PRIX DU FAIR-PLAY ET BAREMES DE PENALISATION</u> Cet article s'applique à tous les clubs évoluant en compétition régionale. Il ne s'applique donc pas aux équipes évoluant en National 3. Article 64.1 - Prix du Fair-Play [...] Article 64.2 - Barèmes de pénalisation Article 64.2.1 - Joueurs - Suspension ferme de 1 match = 2 points - Suspension ferme de 2 matchs = 4 points - suspension ferme de 3 matchs = 5 points - Suspension de plus de 3 matchs à 6 7 matchs (ou supérieure ou égale à 2 mois) = 6 points - Suspension de plus de 6 7 matchs (ou plus de 2 mois) à 6 mois = 8 points - Suspension de plus de 6 mois à 2 ans = 10 points - Suspension de plus de 2 ans = 12 points Article 64.2.2 - Dirigeants et Educateurs Interdiction de banc de touche ou suspension - Suspension ferme de 1 match = 2 points - Suspension ferme de 2 matchs = 4 points - Suspension ferme de 3 matchs = 5 points - Suspension de plus de 3 matchs à 6 7 matchs (ou supérieure ou égale à 2 mois) = 6 points - Suspension de plus de 6 7 matchs (ou plus de 2 mois) à 6 mois = 8 points - Suspension de plus de 6 mois à 2 ans = 10 points - Suspension de plus de 2 ans = 12 points [...] BAREME DE RETRAIT DE POINTS Le retrait de points au classement en fin de saison en fonction du total des points accumulés en championnat, à l'exclusion des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de</p>



violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale compétente qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2^{ème} et dernier ressort.

Poule à 10 clubs :

- retrait de 1 point pour 33 à 37 points accumulés
- retrait de 2 points pour 38 à 42 points accumulés
- retrait de 3 points pour 43 à 47 points accumulés
- retrait de 4 points pour 48 à 52 points accumulés
- retrait de 5 points pour 53 à 57 points accumulés
- retrait de 6 points pour 58 à 62 points accumulés
- retrait de 8 points pour 63 à 72 points accumulés
- retrait de 10 points pour plus de 72 points accumulés

Poule à 12 clubs :

- retrait de 1 point pour 38 à 42 points accumulés
- retrait de 2 points pour 43 à 47 points accumulés
- retrait de 3 points pour 48 à 52 points accumulés
- retrait de 4 points pour 53 à 57 points accumulés
- retrait de 5 points pour 58 à 62 points accumulés
- retrait de 6 points pour 63 à 67 points accumulés
- retrait de 8 points pour 68 à 77 points accumulés
- retrait de 10 points pour plus de 77 points accumulés

Poule à 13 clubs :

- retrait de 1 point pour 41 à 45 points accumulés
- retrait de 2 points pour 46 à 50 points accumulés
- retrait de 3 points pour 51 à 55 points accumulés
- retrait de 4 points pour 56 à 60 points accumulés
- retrait de 5 points pour 61 à 65 points accumulés
- retrait de 6 points pour 66 à 70 points accumulés
- retrait de 8 points pour 71 à 80 points accumulés
- retrait de 10 points pour plus de 80 points accumulés

Poule à 14 clubs :

- retrait de 1 point pour 45 à 49 points accumulés
- retrait de 2 points pour 50 à 54 points accumulés
- retrait de 3 points pour 55 à 59 points accumulés
- retrait de 4 points pour 60 à 64 points accumulés
- retrait de 5 points pour 65 à 69 points accumulés
- retrait de 6 points pour 70 à 74 points accumulés
- retrait de 8 points pour 75 à 84 points accumulés

saïson, est établi par application du barème de points figurant ci-dessus pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale **compétente des Compétitions** qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2^{ème} et dernier ressort.

Barème remplacé par tableau ci-après.

N.B. : dans le cas d'une suspension ferme suite à trois avertissements, l'équipe qui sera pénalisée sera celle avec laquelle le joueur a pris le troisième avertissement.



~~— retrait de 10 points pour plus de 84 points accumulés.~~

N.B. : dans le cas d'une suspension ferme suite à trois avertissements, l'équipe qui sera pénalisée sera celle avec laquelle le joueur a pris le troisième avertissement.

BAREME DE PENALISATION MODIFIE :

Points-sanctions accumulés en championnat dans une poule à :										Au classement de l'équipe en championnat
6 clubs et moins	7 clubs	8 clubs	9 clubs	10 clubs	11 clubs	12 clubs	13 clubs	14 clubs	15 clubs et plus	
23 à 27 pts	26 à 30 pts	28 à 32 pts	31 à 35 pts	33 à 37 pts	35 à 39 pts	38 à 42 pts	41 à 45 pts	45 à 49 pts	49 à 53 pts	Retrait d' 1 point
28 à 32 pts	31 à 35 pts	33 à 37 pts	36 à 40 pts	38 à 42 pts	40 à 44 pts	43 à 47 pts	46 à 50 pts	50 à 54 pts	54 à 58 pts	Retrait de 2 points
33 à 37 pts	36 à 40 pts	38 à 42 pts	41 à 45 pts	43 à 47 pts	45 à 49 pts	48 à 52 pts	51 à 55 pts	55 à 59 pts	59 à 63 pts	Retrait de 3 points
38 à 42 pts	41 à 45 pts	43 à 47 pts	46 à 50 pts	48 à 52 pts	50 à 54 pts	53 à 57 pts	56 à 60 pts	60 à 64 pts	64 à 68 pts	Retrait de 4 points
43 à 47 pts	46 à 50 pts	48 à 52 pts	51 à 55 pts	53 à 57 pts	55 à 59 pts	58 à 62 pts	61 à 65 pts	65 à 69 pts	69 à 73 pts	Retrait de 5 points
48 à 52 pts	51 à 55 pts	53 à 57 pts	56 à 60 pts	58 à 62 pts	60 à 64 pts	63 à 67 pts	66 à 70 pts	70 à 74 pts	74 à 78 pts	Retrait de 6 points
53 à 62 pts	56 à 65 pts	58 à 67 pts	61 à 70 pts	63 à 72 pts	65 à 74 pts	68 à 77 pts	71 à 80 pts	75 à 84 pts	79 à 88 pts	Retrait de 8 points
63 et plus	66 et plus	68 et plus	71 et plus	73 et plus	75 et plus	78 et plus	81 et plus	85 et plus	89 et plus	Retrait de 10 points



Titre 5 : Statuts particuliers

Chapitre 1 – Statut de l'arbitrage

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DES CLUBS AU STATUT DE L'ARBITRAGE

Le Statut aggravé ne se substitue pas au Statut Fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète.

~~Il est présenté à titre exceptionnel pour la saison 2017/2018 dans l'attente de la mise en place d'un Statut uniforme pour les saisons suivantes.~~

1.1 – Obligations des clubs au Statut Fédéral de l'arbitrage :

Statut fédéral de l'arbitrage (précisions des conditions définies par la Ligue régionale pour l'ensemble des Districts qui la compose).

a) Précisions à l'article 33 du Statut Fédéral de l'arbitrage

Les « jeunes arbitres » et « très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, sont considérés comme couvrant leur club pour l'ensemble des Districts qui composent la Ligue, sans condition. Ils sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du Statut Fédéral de l'arbitrage.

~~Les arbitres auxiliaires ne sont pas considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du Statut Fédéral de l'arbitrage et ne sont donc pas représentatifs de leur club, sauf conditions spécifiques décrites ci-après. Toutefois en cas d'absence d'un arbitre officiel neutre sur une rencontre, ils sont prioritaires pour le remplacer.~~

L'arbitre-auxiliaire est un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage sanctionnée par une autorisation d'arbitrer son club.

Il passera le même examen que les arbitres officiels et pourra suivre une formation identique.

L'arbitre-auxiliaire devra participer aux différents stages organisés sinon il ne pourra pas couvrir son club.

Le nombre de matchs requis (sont comptabilisés les matches arbitrés comme central ou assistant) sera de 12 matchs dont 9 au centre sur une saison complète uniquement en compétitions seniors du District.

En cas d'absence d'arbitre officiel, un arbitre auxiliaire est prioritaire pour diriger une rencontre.

Si chaque équipe d'un match présente un arbitre-auxiliaire, c'est celui du club visiteur qui officiera.

Un arbitre-auxiliaire ne peut prétendre à quelconque indemnité.

Il peut devenir officiel à tout moment et sans passer d'examen supplémentaire, mais ne pourra couvrir son club en tant qu'officiel que si ce choix a été fait avant le 31 janvier de la saison concernée.

Un arbitre-auxiliaire qui devient officiel au 31 janvier, aura 8 matches à diriger ou devra répondre à toutes ses convocations pour couvrir son club.

b) Précisions à l'article 34 du Statut Fédéral de l'arbitrage



[...]

c) Précisions à l'article 41 du Statut Fédéral de l'arbitrage

Nombre d'arbitres officiels au club :

- Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).

- autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.

- **avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire.**

- **dernier niveau de district : pas d'obligation.**

d) Précisions à l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article 45, les clubs se doivent d'être en conformité avec les 2 Statuts (Fédéral et Aggravé LAuRAFoot).

Encouragement au recrutement d'arbitres féminines :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage au moins une arbitre féminine, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisés par la LAuRAFoot.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Précisions : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

e) Précisions à l'article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage

Les sanctions financières sont les suivantes :

[...]

- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, **autres championnats de Futsal**, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

f) Précisions à l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,

b) sanctions financières maintenues

c) décompte normal des mutés les deux premières saisons.



Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà :
→ maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

1.2 - Obligations des clubs de l'Ex-ligue Rhône-Alpes au statut aggravé de la LAuRAFoot

ARTICLE ACTUEL SUPPRIME ET REMPLACE PAR :

Les clubs évoluant en seniors libres masculins en FFF, LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres âgés de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,20 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2018/2019, ce nombre ne pourra excéder 1 arbitre supplémentaire et pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.
Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.



Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
- b) le championnat national des U17
- c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U19, U18, U17, U16 ou U15
-> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U17, U16, U15 ou U14.
- b) l'un des championnats de Ligue suivants : U15 ou U14 à compter de la saison 2019/2020.
- c) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)
-> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures, c'est le Statut Fédéral qui prime.

1.3 - Obligations des clubs de l'Ex-ligue Auvergne au statut aggravé

ARTICLE SUPPRIME à compter du 1^{er} juillet 2018.

[...]



Chapitre 2 – Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Textes actuels	Textes modifiés
<p><u>ARTICLE 1 - OBLIGATION DE DIPLOMES</u> [...] - Les équipes participant au championnat R1 F sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3 pour la saison 2017/2018, puis d'un éducateur titulaire du BMF à compter de la saison 2018/2019. - Les équipes participant au championnat R2 F sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3 à compter de la saison 2018/2019. [...]</p>	<p><u>ARTICLE 1 - OBLIGATION DE DIPLOMES</u> [...] - Les équipes participant aux championnats R1 F et R2 F sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3 (certifié). pour la saison 2017/2018, puis d'un éducateur titulaire du BMF à compter de la saison 2018/2019. Les équipes participant au championnat R2 F sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3 à compter de la saison 2018/2019. [...]</p>



Titre 6 : Les Règlements particuliers des compétitions régionales

Section 1 – Les championnats régionaux

CHAMPIONNATS RÉGIONAUX SENIORS FÉMININS

ATTENTION : LE REGLEMENT CI-APRES ANNULE ET REMPLACE LE REGLEMENT TRANSITOIRE ADOPTE LA SAISON DERNIERE.

ARTICLE 1 – TITRE ET CHALLENGE

La LAuRAFoot organise chaque saison les Championnats Régionaux Seniors Féminins :

- **Le championnat R1 F** (anciennement Honneur Féminin)
- **Le championnat R2 F** (anciennement Honneur Régional Féminin)

ARTICLE 2 – DELEGATION

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de l'organisation et de l'administration de la compétition.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

Les championnats sont ouverts aux équipes féminines seniors évoluant à 11.

Les engagements doivent être adressés à la LAuRAFoot avant la date fixée par celle-ci. Le droit d'engagement (cf : le tableau des tarifs) sera débité sur le compte du club.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES CLUBS

► Les clubs de R1 F doivent, à minima et de manière cumulative :

- Disposer d'un entraîneur titulaire au moins du CFF3 (certifié) présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité.
- Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 F à U19 F) engagée dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables pour satisfaire à cette obligation.
- Disposer d'au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11 F).

Un état des lieux du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif est arrêté le 30 avril.

Le club qui ne répond pas à ces critères ne peut participer à la Phase d'accèsion en National (PAN).

En outre, les clubs doivent participer :

- à la Coupe de France Féminine.
- à la Coupe LAuRAFoot Féminine.

► Les clubs de R2 F doivent :



- Disposer d'un entraîneur titulaire au moins du CFF3 (certifié) présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité.
 - Avoir au moins une équipe féminine U6 F à U13 F (Foot à effectif réduit) engagée dans une compétition de District. Cette équipe devra obligatoirement participer aux compétitions jusqu'à leur terme ou avoir participé à 8 plateaux minimum.
Les ententes et les groupements sont valables pour satisfaire à cette obligation.
 - Avoir un nombre de licenciées comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U13 F).
- En outre, les clubs doivent participer :
- à la Coupe de France Féminine.
 - à la Coupe LAuRAFoot Féminine.
- Ces dispositions seront vérifiées en fin de championnat.
En cas d'accession en championnat R2 F, une dérogation à l'une de ces obligations sera accordée au club montant sur l'année d'accession.

► **Sanctions :**

Pour chaque obligation non respectée, en R1 F comme en R2 F, il sera procédé à un retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe seniors concernée.

ARTICLE 5 – DEROULEMENT DES COMPETITIONS

2 niveaux :

► **R1 F :**

Constituée de 2 poules géographiques de 10 équipes chacune, soit 20 équipes, elle se dispute sur une seule phase selon la formule championnat matches aller-retour.

Accession - Rétrogradation :

A la fin de la saison, le club classé 1er de chaque poule, en règle avec les obligations sportives et techniques fixées par la ligue, sera désigné auprès de la FFF afin de jouer la phase d'accession en national (PAN). Si le 1^{er} ne peut pas accéder, le suivant apte à l'accession dans la même poule est désigné.

Les clubs classés aux deux dernières places de chaque poule descendent en R2 F.

Si le nombre d'équipes en Championnat R1 F devenait supérieur à 20 du fait de la descente d'un ou de plusieurs clubs de D2, il sera procédé à des descentes supplémentaires afin d'atteindre ce seuil.

De même, si le nombre d'équipes en Championnat R1 F devenait inférieur à 20, il sera procédé à des repêchages à l'exception du dernier de chaque poule afin d'atteindre ce seuil, avant de procéder à des accessions supplémentaires de R2 F.

* Pour tous ces cas, en cas d'égalité dans le classement, il sera appliqué :

Dans une même poule :

- Pour une accession ou une descente : l'art.23.3 des RG de la ligue.

Entre les 2 poules :

- Pour une descente supplémentaire ou un repêchage : l'art. 24.6 des RG de la ligue

► **R2 F :**

Le championnat R2 F se dispute en 2 phases avec quatre poules de 7 équipes maximum, soit 28 équipes.

1^{ère} phase :

Constituée de 4 poules géographiques, elle se déroule en matches aller simples.



Dans chaque poule, les clubs classés aux trois premières places ainsi que les 2 meilleurs quatrièmes des 4 poules, accèdent en 2^{ème} phase dans les 2 poules Accession.

Les clubs restants constituent les 2 poules Promotion.

En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes au sein d'une même poule, il sera appliqué l'article 23.3 des Règlements Généraux de la ligue.

Le classement des 4^{èmes} entre chaque poule sera établi sur la base d'un mini championnat en comptant le nombre de points obtenus par l'équipe concernée entre les 4 premiers de chaque poule.

A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, le classement sera déterminé par le Challenge du Fair-Play.

S'il y a une nouvelle égalité au Challenge du Fair-Play, le départage sera fait en fonction de la plus grande ancienneté, de manière continue, dans le championnat de ligue concerné.

2^{ème} phase :

Elle se déroule en matchs aller-retour sur quatre poules : 2 poules d'accession et 2 poules promotion.

A la fin de la 2^{ème} phase :

* **En poule ACCESSION**, les clubs classés aux deux premières places de chaque poule, après application des sanctions prévues pour le non-respect des obligations sportives fixées par la ligue, accéderont la saison suivante au championnat R1 F. Si l'un des deux premiers d'une poule ne peut accéder, c'est le 3^{ème} de la poule qui accèdera.

* **En poule PROMOTION**, les clubs finissant aux deux dernières places de chaque poule, après application des éventuelles sanctions pour le non-respect des obligations sportives fixées par la Ligue, rétrograderont la saison suivante en championnat de leur District.

Les clubs classés à la 6^{ème} place sont susceptibles de participer à la phase interdistricts d'accession et peuvent ainsi jouer leur maintien en R2 F (voir tableau du règlement interdistricts). Cela se fera en fonction du nombre de clubs jouant l'interdistricts.

Si le nombre d'équipes en Championnat R2 F devenait supérieur à 28 du fait de la descente d'un ou plusieurs clubs de R1 F, il sera procédé à des descentes supplémentaires afin d'atteindre ce seuil.

De même, si le nombre d'équipes en championnat R2 F devenait inférieur à 28, il sera procédé à des repêchages, à l'exception du dernier de chaque poule promotion afin d'atteindre ce seuil, avant de procéder à des accessions supplémentaires de districts.

* Pour tous ces cas, en cas d'égalité dans le classement, il sera appliqué :

Dans une même poule :

- Pour une accession ou une descente : l'art.23.3 des RG de la ligue.

Entre plusieurs poules :

- Pour une montée supplémentaire : l'art. 24.7 des RG de la ligue.

- Pour une descente supplémentaire ou un repêchage : l'art.24.6 des RG de la ligue.

► ACCESSION DES DISTRICTS

Pour la phase Accession en R2 F, seront retenus les champions désignés par leur district ou interdistricts, évoluant en championnat à 11.

Le format de cette compétition est défini selon le nombre de clubs désignés (voir tableau du règlement interdistricts).

ARTICLE 6 - CATEGORIES D'AGES DES JOUEUSES POUVANT EVOLUER EN SENIORS F LIGUE



- 1 U16 F (surclassée)
- 2 U17 F (surclassée)
- U18 F illimitée
- Seniors illimitée

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS

Le déroulement des épreuves se fera en conformité avec le statut fédéral féminin et selon le calendrier établi par la Ligue.

Les règlements généraux de la FFF et de la Ligue seront appliqués pour ces championnats.

ARTICLE 8 – DIVERS

Pour tous les cas non cités dans le présent règlement, il faut se conformer aux Règlements Généraux de la Ligue et de la FFF.

S'ils ne sont pas prévus dans ces règlements, ils seront tranchés par la Commission Régionale compétente.



CHAMPIONNAT INTERDISTRICTS FEMININ SENIORS POUR ACCESSION EN R2 F

ARTICLE 1 - TITRE

La Ligue organise chaque fin de saison une épreuve Régionale appelée CHAMPIONNAT INTERDISTRICTS en vue de l'accession en R2 F. Participent à cette épreuve, les clubs désignés par les districts présentant un championnat départemental féminin seniors à 11.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de l'organisation et de l'administration de la compétition, suivant les directives du Conseil de Ligue.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

Chaque district ou regroupement de Districts organisant un championnat départemental ou interdépartemental senior féminin de football à 11, comportant un minimum de 6 équipes terminant la compétition, permettra au club désigné de participer à la phase d'accession en R2 F à l'issue de son championnat.

Les ententes ne sont pas éligibles pour y participer.

ARTICLE 4 - DEROULEMENT DES EPREUVES

Ce championnat se dispute par matchs aller simples en fonction du nombre de clubs qualifiés (voir le tableau ci-après). Chaque rencontre se déroule en deux périodes de 45 minutes.

Toute rencontre se terminant sur un score nul à l'issue du temps réglementaire donnera lieu à une séance de 5 tirs au but, sans prolongation.

Le calendrier est établi par la Commission Régionale des Compétitions par tirage au sort puis homologué par le Conseil de Ligue.

ARTICLE 5 : CLASSEMENT - POINTS

Pour ce championnat, la cotation des résultats sera la suivante :

- Match gagné : 4 points.
- Match nul gagné aux tirs aux buts : 2 points.
- Match nul perdu aux tirs aux buts : 1 point.
- Match perdu : 0 point.
- Match perdu par forfait simple ou par pénalité : moins 1 point.
- Pour toute infraction lors de ces rencontres interdistricts, il sera appliqué les sanctions prévues aux règlements généraux de la ligue et de la FFF.

A l'issue de la compétition, un classement est établi pour désigner les clubs accédant, selon la formule de compétition utilisée (voir tableau Art. 6).

En cas d'égalité de points dans le classement d'une poule, les équipes seront départagées par application de l'article 23.3 des Règlements Généraux de la ligue.



ARTICLE 6 – ORGANISATION DU CHAMPIONNAT FEMININ INTERDISTRICTS SENIOR

Tableau d'organisation de la compétition :

Nombre de districts	Désignation des équipes jouant l'accession	Nombre d'équipes	Organisation de l'accession et détermination des clubs montant
7	7 équipes de district + le meilleur 6 ^{ème} des poules promotion	8	2 poules géographiques de 4 équipes 3 matchs simples par équipe (3 dates) Les 2 premiers de chaque poule accèdent
8	8 équipes de district		
9	9 équipes de district + les 2 sixièmes des poules promotion + 1 accédant supplémentaire pour le district ayant le plus de licenciées seniors féminines (validée au 30 avril)	12	4 poules géographiques de 3 équipes 2 matchs simples (3 dates) Le premier de chaque poule accède
10	10 équipes de district + les deux 6 ^{ème} des poules promotion		
11	11 équipes de district + le meilleur 6 ^{ème} des poules promotion		

ARTICLE 7 – CATEGORIES D'AGE DES JOEUSES POUVANT EVOLUER DANS CE CHAMPIONNAT FEMININ INTERDISTRICTS SENIOR

Pour cette compétition exclusivement, pourront participer :

- 3 U16 F (surclassée)
- 3 U17 F (surclassée)
- U18 F illimitée
- Seniors illimitée.

ARTICLE 8 - OFFICIELS ET FRAIS DE DEPLACEMENT EQUIPE

L'arbitre sera désigné par la Commission Régionale de l'Arbitrage.



Cependant, la CRA pourra déléguer ses pouvoirs aux CDA des districts pour désigner un arbitre.

Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à sa charge.

ARTICLE 9 – DIVERS

Pour tous les cas non cités dans le présent règlement, il faut se conformer aux Règlements Généraux de la Ligue et de la FFF.

S'ils ne sont pas prévus dans ces règlements, ils seront tranchés par la commission régionale compétente.



CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL

[...]

ARTICLE 4 – SYSTEME DES EPREUVES

Article 4.1 – Les compétitions se disputent ~~en deux phases~~ sous forme de championnat **et pour 2018-2019, de la manière suivante :**

- En R1 Futsal : **une poule unique en une seule phase par matchs aller-retour**
- En R2 Futsal : **en deux phases :**
 - par matchs aller en 1^{ère} phase
 - par matchs aller-retour en 2^{ème} phase

Article 4.2 – En complément aux dispositions énoncées par le présent règlement, les lois du jeu du Futsal édictées par la F.I.F.A. sont applicables.

Article 4.3 – Le calendrier est établi par la Commission Régionale sportive **et validé par le Conseil de Ligue.**

Article 4.4 – ~~L'horaire officiel des rencontres est fixé le samedi à 18h00.~~

~~Toutefois, les clubs peuvent se mettre d'accord entre eux pour déplacer la rencontre au cours du même week-end (du vendredi à 19h00 jusqu'au dimanche à 19h00, heure du coup d'envoi). La demande doit être faite le lundi Midi de la semaine précédant celle de la rencontre, soit 12 jours avant, par Footclubs (sauf disposition particulière adoptée par la Commission Régionale des Compétitions).~~

Lors de leurs engagements, les clubs indiquent à la Commission Sportive l'heure du coup d'envoi de leurs rencontres à domicile (championnat et coupe LAuRA), le samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 18h00

La Commission sportive communique le jour et l'horaire retenu, qui devient l'horaire légal, à l'ensemble des clubs.

Toutefois, les clubs peuvent se mettre d'accord entre eux pour déplacer la rencontre au cours du même week-end dans le créneau horaire ci-dessus défini. **La demande doit être faite au plus tard le lundi 18h00 qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre** par Footclubs (sauf disposition particulière adoptée par la Commission Régionale Sportive. A défaut, l'horaire retenu sera celui défini par le club recevant.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de R1 et de R2 Futsal sont fixés le même jour et à la même heure, le samedi à 18h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

Article 4.5 – Le club recevant fournira le ballon du match et disposera d'un ballon de secours.

Article 4.6 – Lever de rideau : le match devra débuter ~~1h15~~ **2 heures** minimum avant le coup d'envoi du match principal.

ARTICLE 5 – DUREE DES RENCONTRES

Article 5.1 – En R1 la durée d'une rencontre est de 2 x 20 minutes en temps réel sauf en cas de panne de chronométrage (2 x 25 minutes)

En R2 la durée d'une rencontre est de 2 x 20 minutes en temps réel. Toutefois il sera toléré 2 x 25 minutes en cas d'absence de chronométrage des arrêts de jeu.

Article 5.2 – Chaque rencontre sera dirigée par deux arbitres officiels.

Article 5.3 – Le chronométrage ne pourra être arrêté durant la partie que sur la demande des arbitres.

ARTICLE 6 – ORGANISATION



Article 6.1 — Le calendrier est établi par la Commission Régionale des Compétitions et homologué par le Conseil de Ligue.

Article 6.2 ~~6.1~~ — Le classement des équipes est établi en tenant compte des points attribués selon les modalités déterminées à l'article 23.1 des Règlements Généraux de la Ligue.

Article 6.3 ~~6.2~~ — En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il est tenu compte de l'article 23.3 des Règlements Généraux de la Ligue.

[...]

ARTICLE 12 – FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 33 des Règlements Généraux de la Ligue.

ARTICLE 13 – DEROULEMENT DES COMPETITIONS POUR 2017-2018 CHAMPIONNATS EN 2018-2019

Les championnats régionaux se déroulent en 2 phases :

— 1^{ère} phase : de septembre à novembre 2017

— 2^{ème} phase : de décembre 2017 à mai 2018.

Article 13.1 – R1 Futsal sur une seule phase

*** 1^{ère} phase :**

— Pour cette phase, le Futsal R1 regroupe 16 clubs (12 Rhône Alpes et 4 Auvergne).

— 2 poules (Est et Ouest) seront constituées comprenant 8 équipes chacune.

*** 2^{ème} phase :**

— 1 poule unique à 8 clubs sera formée avec les 4 premiers de chacune des poules de la 1^{ère} phase.

Accessions et rétrogradations (à la fin de 2017-2018)

Les 2 derniers descendent en Futsal R2.

Si le nombre d'équipes en Futsal R1 était inférieur à 10, repêchage(s) de descendant(s), excepté le dernier, et montée(s) supplémentaire(s) si nécessaire.

Si le nombre d'équipes était supérieur à 10, descente(s) supplémentaire(s) en Futsal R2.

Le championnat R1 Futsal est composé d'une poule unique à 10 clubs en matchs aller-retour durant la saison.

Article 13.2 – R2 Futsal en deux phases

*** 1^{ère} phase :**

— Pour cette première phase, le Futsal R2 regroupe 20 clubs répartis sur 3 poules (2 de 7 et 1 de 6).

*** 2^{ème} phase :**

— Regroupant 28 clubs, deux niveaux seront constitués (accession et promotion).

— Niveau accession : 2 poules géographiques de 8 clubs chacune soit 16 équipes.

Il regroupe : — les 8 clubs restant de la 1^{ère} phase en Futsal R1,

— les 3 clubs de chacune des 2 poules de 7 de la 1^{ère} phase de Futsal R2,

— les 2 clubs de la poule de 6 (1^{ère} phase en Futsal R2).

— Niveau promotion : 2 poules géographiques de 6 clubs chacune.

Il regroupe les 12 équipes restantes de la 1^{ère} phase de Futsal R2.



Accessions et rétrogradations (à la fin de 2017-2018)

Niveau accession : 2 accessions (les 1ers de poule) en Futsal R1.

Niveau promotion : 6 descentes (3 derniers de poule) en District.

Les équipes restantes des 2 niveaux (accession et promotion) seront incorporées en Futsal R2 pour 2018-2019.

Accession des Districts : Le premier de chaque District éligible montera en Futsal R2 pour 2018-2019 (un District éligible est un District qui organise un championnat par matchs aller retour à 8 équipes minimum étant toutes allées au terme de ce dernier). Si leur nombre est supérieur à 4, il y aura autant de descentes de Futsal R2 en District et si leur nombre est inférieur à 4, repêchage de descendant(s). En cas de refus d'accession en Futsal R2 ou de place vacante dans une division, repêchage de descendant(s).

Pour départager les équipes finissant à une même place dans des poules différentes, il sera appliqué les dispositions prévues à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres aller retour par l'équipe concernée avec, par mesure dérogatoire, les trois équipes (au lieu de 5) de la poule classées immédiatement avant elle.

*** 1^{ère} phase avec la constitution de 3 poules géographiques à 8 clubs chacune selon des matchs aller**
Au terme de cette 1^{ère} phase

- Les 4 premiers de chaque poule participeront au 1^{er} niveau de la phase 2

- Les 4 autres équipes de poule disputeront le 2^{ème} niveau

*** 2^{ème} phase**

4 poules de 6 avec matchs aller-retour

- Niveau 1 (pour accession) : 12 équipes (2 poules de 6)

- Niveau 2 (pour maintien) : 12 équipes (2 poules de 6)

ARTICLE 14 – ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS

A la fin de la saison 2018-2019 :

- En R1 :

- Le premier est éligible à la participation à la phase d'accession interrégionale Futsal à l'exception des équipes réserves

- Les 2 derniers descendent en R2 Futsal

Si pour la saison suivante, le nombre d'équipes en R1 Futsal serait inférieur à 12, repêchage de descendant(s) excepté le dernier, puis montée(s) supplémentaire(s) de R2 Futsal si nécessaire

Si ce nombre d'équipes était supérieur à 12, descente(s) supplémentaire(s) en R2 Futsal

- En R2 :

- au niveau accession : 4 (les deux premiers de poule) accèdent en R1 Futsal

- au niveau maintien : 6 (les 3 derniers de chaque poule) rétrogradent en District

- Montées des Districts :

Le premier de chaque District éligible accèdera en R2 Futsal (un District éligible est un District qui organise un championnat par match aller-retour à 8 équipes minimum étant toutes allées au terme de ce dernier).

Si leur nombre est supérieur à 4, il y aura autant de descentes de R2 Futsal en District.

Si leur nombre est inférieur à 4, repêchage de descendant(s).



En cas de refus d'accèsion en R2 Futsal ou de place vacante dans une division, repêchage de descendant(s)

- **Descentes** : pour départager les équipes finissant à une même place dans des poules différentes, il sera appliqué les dispositions prévues à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres aller-retour par l'équipe concernée avec, par mesure dérogatoire, les trois équipes (au lieu de 4) de la poule classée immédiatement avant elle.
- **Montées** : pour départager les équipes finissant à une même place dans des poules différentes, il sera appliqué les dispositions prévues à l'article 24.7 des Règlements Généraux de la Ligue sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres aller-retour par l'équipe concernée, par mesure dérogatoire, entre les trois premiers de chaque poule (au lieu de 5).

ARTICLE 14 – DEROULEMENT DES COMPETITIONS A PARTIR DE 2018-2019

Article 14.1 – Futsal R1

~~Une poule unique à 10 clubs se déroulant sur une seule phase durant la saison (matches Aller-Retour).~~

Article 14.2 – Futsal R2

Elle se déroule sur 2 phases :

- ~~1^{ère} phase (de septembre à novembre) avec la constitution de 3 poules géographiques à 8 clubs chacune :~~
 - ~~Les 4 premiers de poule participeront au 1^{er} niveau de la phase 2~~
 - ~~Les 4 autres équipes de poule disputeront le 2^{ème} niveau.~~
- ~~2^{ème} phase (de décembre à mai) :~~
 - ~~Niveau 1 : 12 équipes (2 poules de 6)~~
 - ~~Niveau 2 : 12 équipes (2 poules de 6).~~

ARTICLE 15 – DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS A PARTIR DE 2019-2020

Article 15.1 – R1 Futsal

Une poule unique à 12 clubs se déroulant sur une phase unique durant la saison avec matches aller-retour

Le premier sera éligible à la participation à la phase d'accèsion interrégionale Futsal à l'exception des équipes réserves et sous réserve d'être en règle avec les obligations techniques et sportives fixées par la Ligue (cf. article 3.2 du présent règlement).

Les clubs finissant aux deux dernières places de la poule rétrograderont en R2 la saison suivante avec application si nécessaire des dispositions fixées à l'article 14 ci-dessus.

Article 15.2 – R2 Futsal

Regroupant 20 clubs, elle se déroulera sur une seule phase en 2 poules de 10 équipes avec matches aller-retour.

Le premier de chaque poule en règle avec les obligations techniques et sportives fixées par la Ligue accèdera en R1. Si pour une raison quelconque, l'équipe classée première ne pouvait accéder à la série supérieure, l'équipe suivante de la même poule accèdera à sa place. Cette possibilité ne va pas au-delà du troisième.



Le nombre de clubs qui descendent de R2 sera fonction de celui d'accédants de District (éligible) tout en sachant que le dernier de chaque poule ne peut être repêché, en application si nécessaire des dispositions fixées à l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE ~~15~~ 16 – TABLE DE MARQUE

En compétition, la table de marque est obligatoire.

Sous l'autorité de l'arbitre principal, elle est composée d'un dirigeant licencié de chaque équipe dont l'identité doit être inscrite sur la feuille de match.

ARTICLE ~~16~~ 17 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission régionale compétente en application des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue.



CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES

ATTENTION : LE REGLEMENT CI-APRES ANNULE ET REMPLACE LES REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS JEUNES DES DEUX EX-LIGUES.

❖ Championnats jeunes U14 et U15

I. REGLES DE TRANSITION POUR LA SAISON 2018/2019 :

L'objectif de l'année de transition est de permettre à tous les clubs, aux Districts et à la Ligue de préparer un futur championnat U15 L'AURA FOOT.

La structure actuelle du championnat pour la catégorie U15 est conservée pour la saison 2018/2019.

En conséquence, le championnat U15 ex. LRAF conservera :

- 1 niveau R1 (ex. Elite) d'une poule de 12 équipes
- Un second niveau U15 (ex. DH) appelé R2 avec 1 poule de 12 équipes
- Un troisième niveau U15 (ex. PL) appelé R3 avec 3 poules de 12,

soit un total de 60 équipes,

et le championnat ex. AUVERGNE conservera :

- 1 niveau R1 (ex. DH) d'une poule de 10 équipes
- Un second niveau U15 (ex. PH) appelé R2 avec 2 poules de 10 équipes,

soit un total de 30 équipes.

Pour la saison 2019/2020, deux nouveaux championnats U14 et U15 L'AURA FOOT de 110 équipes, dont 30 équipes U14, seront mis en place de la manière suivante :

- 3 poules U15 R1 (1 de niveau A et 2 de niveau B) de 10 équipes, soit 30 équipes, jumelées à 3 poules U14 R1 de 10 équipes, soit un total de 60 équipes.
- 5 poules U15 R2 de 10 équipes, soit un total de 50 équipes.

Les équipes présentes en poules U15 R1 devront obligatoirement avoir une équipe U14 engagée dans le niveau U14 R1. Les calendriers de ces deux équipes seront jumelés pour faciliter la logistique et réduire les frais (déplacements et réceptions des matchs identiques au cours de la saison).

Passage de 2018/2019 à 2019/2020

Les championnats U14 et U15 R1 seront constitués :

- De clubs ayant une équipe fanion et une équipe réserve sur les niveaux de ligue (R1, R2 ex. LRAF ou R1 ex. Auvergne).
- De clubs maintenus (R2 ex. LRAF ou R1 ex. Auvergne) et des clubs montants (R3 ex. LRAF ou R2 ex. Auvergne) afin d'atteindre le total de 30 clubs.

Composition championnat U15 R1 A :



6 premiers Elite ex. LRAF
1^{er} Honneur ex. LRAF
3 premiers Honneur poule champion ex. Auvergne
Repêchage en cas de désistement

Composition championnat U15 R1 B :

15 clubs ex. LRAF (6 Elite, 6 Honneur, 1^{er} de chacune des 3 poules de Promotion)
5 clubs ex. Auvergne (3 clubs Honneur poule champion, 2 premiers Honneur poule maintien)
En ex. LRAF, si le 1^{er} de la poule de promotion ne peut pas accéder, montée possible jusqu'au 3^{ème}, ensuite repêchage.
En ex. Auvergne, si désistement, le 3^{ème} de la poule de maintien peut accéder. Ensuite, repêchage en ex. LRAF.
Les cas non prévus seront réglés par la Commission Régionale des Compétitions.

Le championnat U15 R2 sera constitué :

- Des clubs descendants (R2 ex. LRAF ou R1 ex. Auvergne) et des clubs maintenus (R3 ex. LRAF ou R2 ex. Auvergne).
- Des 12 clubs montants de district : 1 montée par District, excepté pour le District de Lyon et du Rhône qui dispose de 2 montées.

12 équipes descendront en District.

II. REGLES POUR LES SUIVANTES :

Pourront participer aux championnats U15 R1 et R2, les joueurs de catégories U15, U14 ainsi que 3 joueurs U13 surclassés.

Pourront participer au championnat U14 R1, les joueurs de catégories U13 et U14 exclusivement.

Le suivi par catégorie d'âge sera optimisé dans les années futures, postérieures à la saison 2019/2020.

Les clubs évoluant au niveau R1 ne pourront pas avoir d'équipe réserve sur le niveau R2.

Les premiers des 11 districts accéderont au championnat U15 R2. Pour atteindre le chiffre de 12 montées, le District de Lyon et du Rhône bénéficiera d'une deuxième montée de D1.

Les districts pourront faire monter en U15 R2, l'équipe première du championnat U14 ou U15 D1.

Pour la première saison de ce nouveau championnat, les poules seront réparties géographiquement sans tenir compte de l'origine d'appartenance de la ligue. Les saisons suivantes les poules de R1 seront établies à l'initiative de la Commission Régionale des Compétitions.



Montées et descentes :

En U15 R1

NOMBRE DE CLUBS	30
Descentes de R1A à R1B	2
Montées de R1B à R1A	2
Montées d'U15 R2	5 (en niveau R1 B)
Descentes en U15 R2	5 (du niveau R1 B)

En U15 R2

NOMBRE EQUIPES	50
Montées en U15 R1B	5
Descentes de U15 R1B	5
Montées de district	12
Descentes en District	12

Descendront d'U15 R1 B en U15 R2, les 9^{ème} et 10^{ème} de chaque poule ainsi que le plus mauvais 8^{ème} par application de la règle du mini-championnat prévue à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Entre les championnats R1 A et R1 B, il y aura 2 montées et 2 descentes en fin de saison. Pour les montées, le premier de chaque poule de R1B accèdera en R1A.

L'équipe U15 R2 ne pourra pas accéder en U15 R1 si elle n'engage pas d'équipe en championnat U14 Ligue.

Dans un tel cas, si le premier d'une poule U15 R2 ne peut pas monter, on prendra le 2^{ème}, puis le 3^{ème}, mais pas les équipes suivantes.

Descendront d'U15 R2 en District, les deux derniers de chaque poule ainsi que les 2 plus mauvais 8èmes en application de la règle du mini-championnat prévue à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

❖ Pour les championnats jeunes U16-U17

I. REGLES DE TRANSITION POUR LA SAISON 2018/2019

L'objectif de l'année de transition est de permettre à tous les clubs, aux Districts et à la Ligue de préparer un futur championnat U16 LAuRAFoot comme le préconise la FFF.

La structure actuelle des championnats pour toutes ces catégories est conservée pour la saison 2018/2019.



En conséquence, le championnat U17 ex. LRAF conservera :

- 1 niveau R1 d'une poule de 12 équipes
- Un second niveau, appelé R2, avec 3 poules de 12 équipes,

soit un total de 48 équipes.

et le championnat U16 ex. AUVERGNE conservera :

- Un championnat U 16 R1 de 12 équipes
- Un second niveau, appelé R2, avec 1 poule de 12 équipes,

soit un total de 24 équipes.

A l'issue de la saison 2018/2019, les trois derniers de chaque poule U17 R2 ex. LRAF et les trois derniers de la poule U16 R2 ex. AUVERGNE, descendront en District.

Par conséquent, les premiers des 11 districts accéderont au championnat U16 R2. Pour atteindre le chiffre de 12 montées, le District de Lyon et du Rhône bénéficiera d'une deuxième montée de D1.

A l'issue de la saison 2018/2019, les deux derniers de la poule U17 R1 ex. LRAF et les deux derniers de la poule U16 R1 ex. AUVERGNE descendront en U16 R2.

Par conséquent, les premiers des trois poules U17 R2 ex. LRAF et le premier de la poule U16 R2 ex. AUVERGNE accéderont en U16 R1.

Pour la saison 2019/2020, un nouveau championnat U16 LAuRAFoot de 72 équipes sera mis en place de la manière suivante :

- 2 poules U16 R1 de 12 équipes, soit 24 équipes
- 4 poules U16 R2 de 12 équipes, soit 48 équipes.

Le suivi par catégorie d'âge sera optimisé dans les années futures, postérieures à la saison 2019/2020.

En fin de saison de transition (2018/2019), la LAuRAFoot a de très fortes chances d'obtenir deux montées en Championnat National U17 (CN 17). Les clubs qui accéderont en CN 17 pourront conserver une équipe en U16 R1 lors de la saison 2019/2020, ce afin de favoriser le travail par génération d'âge.

A la fin de la saison, les poules U17 R1 ex. LRAF et U16 R1 ex. Auvergne deviendront les poules U16 R1 LAuRAFoot et les poules U17 R2 ex. LRAF et U16 R2 ex. Auvergne deviendront les poules U16 R2 LAuRAFoot.

II. REGLES POUR LES SAISONS SUIVANTES:

Comme pour l'année de transition, les clubs qui accéderont au niveau national conserveront leur équipe en U16 R1.

Règles applicables pour les montées et descentes à compter de la saison 2019/2020 :

Les 2 derniers U16 R1 de chaque poule descendront au niveau U16 R2 en fin de saison.

Les premiers de chaque poule U16 R2 accéderont en U16 R1.

Les 3 derniers U16 R2 de chaque poule descendront dans leurs Districts respectifs.

Les premiers des 11 districts accéderont au championnat U16 R2. Pour atteindre le chiffre de 12 montées, le District de Lyon et du Rhône bénéficiera d'une deuxième montée de D1.

Les districts pourront faire monter en U16 R2 les équipes jouant en championnat U15 ou U16 D1.



Pour la première saison de ce nouveau championnat, les poules seront réparties géographiquement sans tenir compte de l'origine d'appartenance de la ligue.

EN U16 R1, il y aura une poule A et une poule B (et non EST ou OUEST). Idem en U16 R2.

Le système de montées et de descentes sera identique à celui proposé dans l'année de transition.

Dans le cas où la LAuRAFoot ne bénéficie que d'une montée en CN 17, un match de barrage sur un seul match sera organisé (à TOLA VOLOGE).

Peuvent participer à ces championnats, les joueurs de catégories U15 et U16 ainsi que 3 joueurs U14 surclassés.

❖ Pour les championnats jeunes U18-U19

I. REGLES DE TRANSITION POUR LA SAISON 2018/2019 :

L'objectif de l'année de transition est de permettre à tous les clubs, aux Districts et à la ligue de préparer un futur championnat U18 LAuRAFoot comme le préconise la FFF.

La structure actuelle du championnat pour toutes ces catégories est conservée pour la saison 2018/2019.

En conséquence, le championnat U19 ex. LRAF conservera :

- 1 niveau R1 d'une poule de 12 équipes
- Un second niveau, appelé R2, avec 2 poules de 12 équipes,

soit un total de 36 équipes.

et le championnat U18 ex. AUVERGNE conservera :

- 1 niveau R1 d'une poule de 12 équipes
- Un championnat U18 R2 de deux poules de 12 équipes (au lieu de 10 actuellement),

soit un total de 36 équipes.

A l'issue de la saison 2018/2019, les trois derniers de chaque poule U19 R2 ex. LRAF et les trois derniers de chaque poule U18 R2 ex. AUVERGNE, descendront en District.

Par conséquent, les premiers des 11 districts accéderont au championnat U18 R2. Pour atteindre le chiffre de 12 montées, le District de Lyon et du Rhône bénéficiera d'une deuxième montée de D1.

A l'issue de la saison 2018/2019, les deux derniers de la poule U19 R1 ex. LRAF et les deux derniers de la poule U18 R1 ex. AUVERGNE descendront en U18 R2.

Par conséquent, les premiers des deux poules U19 R2 ex. LRAF et les premiers des deux poules U18 R2 ex. AUVERGNE accéderont en U18 R1.

Pour la saison 2019/2020, un nouveau championnat U18 LAuRAFoot de 72 équipes sera mis en place de la manière suivante :

- 2 poules U18 R1 soit 24 équipes.
- 4 poules U18 R2 soit 48 équipes.



Comme en U16, le suivi par catégorie d'âge sera optimisé dans les années futures, postérieures à la saison 2019/2020.

En fin de saison de transition (2018/2019), nous n'aurons qu'une montée en CN 19 qui sera déterminée en application de la règle du mini-championnat prévue à l'article 24.7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

L'équipe qui accèdera en CN19 conservera sa place en championnat régional U18, ce pour favoriser le travail par génération d'âge. Cette disposition s'appliquera également les années suivantes.

A la fin de la saison, les poules U19 R1 ex. LRAF et U18 R1 ex. Auvergne deviendront les poules U16 R1 LAuRAFoot et les poules U19 R2 ex. LRAF et U18 R2 ex. Auvergne deviendront les poules U18 R2 LAuRAFoot.

II. REGLES POUR LES SAISONS SUIVANTES :

Dans tous les cas de figure, la LAuRAFoot n'aura qu'une accession en CN19, cela nécessitera un match de barrage qui aura lieu à TOLA VOLOGE.

Les équipes de la LAuRAFoot descendant du championnat CN17 seront intégrées dans le championnat régional U18 R1.

Le tableau de gestion des montées et descentes s'impose comme suit à compter de la saison 2019/2020 :

En U18 R1

NOMBRE EQUIPES	24	24	24	24
Descendant de CN 17	3	2	1	0
Accédant au CN 19	1	1	1	1
Montées U18 R2	4	4	4	4
Descentes en U18 R2	6	5	4	3



En U18 R2

NOMBRE EQUIPES	48	48	48	48
Descentes de U18 R1	6	5	4	3
Accédant en U18 R1	4	4	4	4
Montées de District	12	12	12	12
Descentes en District	14	13	12	11

Les 3 derniers U18 R2 de chaque poule descendront dans leurs Districts respectifs. Les éventuelles descentes supplémentaires seront déterminées en application de l'article 24.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Les montées de district pour les saisons suivantes seront définies comme suit : 1 montée pour chaque District et deux montées pour le District de Lyon et du Rhône.

Que ce soit en R1 ou en R2, une répartition géographique sera faite sans tenir compte des anciennes ligues.

Pourront participer aux championnats U18, les joueurs de catégories U18, U17 et U16 surclassés.

CHAMPIONNAT REGIONAL U20

Notre commission suggère la création d'un nouveau championnat U20 sur deux niveaux, selon le nombre d'engagements :

- 2 poules de 10 à 12 équipes en U20 R1.
- De 2 à 4 poules de 10 à 12 équipes en U20 R2.

Les zones géographiques seront privilégiées pour la création des poules.

Fin avril 2019, tous les clubs ayant une ou deux équipes en U18/U19 R1 ou R2 et qui se maintiennent à ce niveau pourront inscrire une ou deux équipes. Les équipes qui descendent du championnat CN19 pourront également prétendre inscrire une équipe en U20 R1.

Chaque District pourra inscrire une équipe issue de son championnat U18 ou U19 départemental.

Pourront participer aux championnats U20, tous les joueurs de catégories U20, U19 et U18 sans limitation. Les joueurs de catégorie U17 pourront également prendre part à ces championnats, s'ils répondent aux critères prévus à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Les montées de district pour les saisons suivantes seront définies comme suit : 1 montée pour chaque District et deux montées pour le District de Lyon et du Rhône.

Les montées et descentes pour la première année de championnat, à savoir la saison 2019/2020, seront décidées après avoir pu enregistrer toutes les inscriptions en championnat.

Ces décisions seront proposées par la Commission Régionale des Compétitions au Conseil de Ligue pour validation.

Les deux premiers du championnat U20 R1 accèdent au championnat Seniors R3 sans obérer le total des montées SENIORS D1 vers ce même R3 (ce qui portera le nombre de montées en SENIORS R3 à un



total de 32 équipes et le nombre de descentes de SENIORS R3 à un total de 32 équipes). Ces 2 descentes supplémentaires se feront en application de l'article 24.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

L'équipe U20 accédant en R3 Seniors pourra garder sa place uniquement en U20 R2 et non en U20 R1.

Dans le cas où un prétendant à la montée d'U20 R1 vers le championnat SENIORS a déjà une équipe dans le championnat R3, il ne pourra pas accéder à ce championnat, nous prendrons alors le suivant dans l'ordre sans jamais dépasser le 3^{ème} du classement.

NOTA : le championnat U20 est un « championnat de jeunes ».

REGLES COMMUNES CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES

ARTICLE 1 - RECOMPENSES

Les champions R1 (U18, U16 et U15) recevront 1 fanion et 20 médailles de vermeil.

Les Vices Champions R1 (U18, U16 et U15) recevront 20 médailles d'argent.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS

Les engagements devront parvenir à la Ligue avant le 15 Juillet.

ARTICLE 3 - HORAIRES

Cf. article 31 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

ARTICLE 4 - CLASSEMENTS

Les classements seront déterminés par application de l'article 23 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION

5.1 - Généralités

Ces épreuves se disputeront suivant les Règlements Généraux de la FFF, les Règlements Généraux de la Ligue et le Statut Fédéral des Jeunes.

5.2 - Équipe Réserve

Cf. articles 21.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et 167 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 6 - LES BALLONS

Les ballons seront fournis par les clubs visités selon les prescriptions de l'article 35 des Règlements Généraux de la Ligue.

L'article 8 du statut fédéral des jeunes recommande pour les trois catégories (U18, U16 et U15) d'utiliser un ballon n° 5 (circonférence minimale 0,660).

ARTICLE 7 - ACCOMPAGNEMENT

Les équipes seront obligatoirement accompagnées d'un dirigeant majeur, licencié dont le nom et le numéro de licence «dirigeant» figureront sur la feuille de match.

Pour les U18, si le capitaine n'est pas majeur, le dirigeant responsable agira comme capitaine en dehors du match. Les clubs visités devront, autant que possible, assurer la présence d'un médecin.

ARTICLE 8 - FEUILLES DE MATCH

Les feuilles de match devront être retournées à la Ligue selon les prescriptions de l'article 33 des Règlements Généraux de la Ligue.



ARTICLE 9 - MATCHS REMIS - JOUEURS SELECTIONNES

Tout club ayant au moins 2 joueurs retenus pour une sélection régionale de jeunes le jour d'une rencontre peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres en championnat.

ARTICLE 10 – ACCESSIONS DE DISTRICT

Les championnats de District permettant d'accéder dans les championnats régionaux de jeunes seront déterminés par chacun des 11 Districts avant chaque début de saison. Ils devront être transmis à la LAuRAFoot avant le début des compétitions.

ARTICLE 11 - DIVERS

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par la Commission Régionale des Compétitions.



Titre 7 : Règlements divers

COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS : PROCEDURE ET SANCTIONS

Textes actuels	Textes modifiés
<p>6. Opposition à mutation ou refus : le club quitté à la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'Article 196 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>Les seuls cas acceptés par la Ligue sont les suivants: [...]</p> <p>- Départ des joueurs mettant en péril l'équilibre de l'équipe. La Commission appréciera pour chaque cas d'espèce en fonction des catégories et des arguments présentés.</p> <p>TABLEAU n°1 ci-Après</p> <p>La commission accepte l'opposition du club qui refuse le départ de son joueur, à condition qu'il respecte les conditions requises par le tableau ci-dessus.</p>	<p>6. Opposition à mutation ou refus : le club quitté à la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'Article 196 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>Les seuls cas acceptés par la Ligue sont les suivants: [...]</p> <p>- Départ des joueurs mettant en péril l'équilibre de l'équipe. La Commission appréciera pour chaque cas d'espèce en fonction des catégories et des arguments présentés.</p> <p>La situation du club ayant fait opposition sera analysée à la date du 1^{er} septembre. Les demandes faites avant seront mises en délibérées et la situation sera analysée à cette même date.</p> <p>TABLEAU n°2 ci-Après</p> <p>La commission accepte l'opposition du club qui refuse le départ de son joueur, à condition qu'il respecte les conditions requises par le tableau ci-dessus.</p>

TABLEAU ACTUEL (n°1) :

Nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre de l'équipe suite au départ d'un joueur					
	LIBRE				FUTSAL
Catégorie	Jeu à 11	Jeu à 8	Jeu à 5	Jeu à 4	Jeu à 5
Nombre de joueurs licenciés minimum par équipe	20	15	12	12	15



TABLEAU MODIFIE (n°2) :

Nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre de l'équipe suite au départ d'un joueur				
	LIBRE			FUTSAL
Catégorie	Jeu à 11	Jeu à 8	Jeu à 4 et jeu à 5	Jeu à 5
Nombre de joueurs licenciés minimum par équipe	- 20 si 1 équipe - 35 si 2 équipes - 50 si 3 équipes	- 15 si 1 équipe - 25 si 2 équipes - 35 si 3 équipes	- 12 si 1 équipe - 20 si 2 équipes - 28 si 3 équipes	- 15 si 1 équipe - 25 si 2 équipes - 35 si 3 équipes